

## REGLEMENT DU CHALLENGE PROGEAS

### Article 1 : ORGANISATEUR

PROGEAS, société par actions simplifiée au capital de 9.604,29 € inscrite au RCS Bordeaux, sous le numéro 411 357 023, dont le siège social est situé 9, avenue Raymond Manaud - 33520 BRUGES, ci-après dénommée « l'organisateur », organise du 01/09/2019 au 31/12/2019 une opération intitulée « Boost Challenge MRC ».

### Article 2 : OBJECTIF

L'opération a pour but de stimuler la souscription de contrats annuels MRC (multirisque commerce) par les sociétés de courtage et courtiers affiliés au réseau de courtage de PROGEAS, ci-après « le ou les partenaire(s) », selon les conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

L'objectif recherché par l'organisateur est de permettre à ses partenaires de bénéficier d'un outil convivial de motivation récompensant l'investissement du cabinet et de leurs collaborateurs, outil partagé par l'ensemble des membres du réseau de courtage de PROGEAS.

La récompense consiste en l'attribution d'une sur-commission payable soit en lettre chèque, soit en chèques cadeaux soit en lettre chèque et chèques cadeaux (répartition du montant à 50/50), selon le choix du responsable du partenaire.

### Article 3 : PARTICIPANTS

La participation au Boost Challenge MRC PROGEAS est volontaire et est exclusivement réservée et de droit aux sociétés de courtage ou courtiers ayant validé avec PROGEAS la charte de collaboration en vigueur pendant la durée de l'opération et fourni leur attestation ORIAS à jour.

La participation au Boost Challenge MRC PROGEAS emporte l'acceptation par le partenaire de l'ensemble des dispositions du présent règlement et implique qu'il en a pris parfaite connaissance. Des courriels d'information seront adressés lors de la mise à jour des résultats ainsi qu'en cours d'opération.

### Article 4 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les partenaires seront récompensés par contrat MRC, régularisés, dès lors que leur durée de vie en portefeuille sera supérieure ou égale à 90 jours (les contrats dont la durée de vie, calculée sur le nombre de jours entre leur date d'effet et leur date de résiliation, est inférieure à 90 jours seront décomptés). La récompense sera un montant forfaitaire par contrat.

Seules les affaires nouvelles souscrites pendant la durée de l'opération et dont la date d'effet du contrat est comprise entre le 01/09/2019 et le 31/12/2019 seront comptabilisées.

La récompense est déterminée par la société PROGEAS.

### Article 5 : ATTRIBUTION DE LA RÉCOMPENSE AU PARTENAIRE

La récompense est attribuée à tout partenaire ayant participé au Boost Challenge MRC PROGEAS sous forme de sur-commission payable soit en lettre chèque, soit en chèques cadeaux soit en lettre chèque et chèques cadeaux (répartition du montant à 50/50). En conséquence, chaque partenaire est seul responsable de l'attribution et de la répartition de la récompense entre ses collaborateurs ayant contribué à la souscription de contrats MRC, sans que l'organisateur n'opère à cet égard un quelconque contrôle. L'organisateur ne saurait, en aucun cas, être tenu responsable des modalités d'attribution de la récompense au sein de l'entreprise du partenaire.

### Article 6 : NATURE DE LA RÉCOMPENSE

En acceptant de participer au Boost Challenge MRC PROGEAS, le partenaire déclare avoir parfaite connaissance du régime fiscal et social applicable à la récompense. L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du traitement fiscal ou social de la récompense et/ou de son attribution à tout bénéficiaire que le partenaire aura désigné.

En conséquence, le partenaire est seul responsable de la déclaration de la récompense aux administrations compétentes et de l'information des salariés de son entreprise de déclarer, si nécessaire, la valeur des chèques cadeaux ou des commissions supplémentaires qu'il leur aura attribuées.

### **Article 7 : TERME DE L’AFFILIATION DU PARTENAIRE AU RÉSEAU PROGEAS**

Tout partenaire qui ne sera plus affilié au réseau PROGEAS ou qui aura dénoncé la charte qui le lie à PROGEAS, à la date de lancement de l’opération, ou qui n’aura pas fourni son attestation ORIAS à jour ne pourra pas participer au Boost Challenge MRC PROGEAS et ne pourra prétendre à aucune récompense ni à aucune compensation de quelque nature que ce soit.

### **Article 8 : COMMUNICATION RELATIVE AU CHALLENGE PROGEAS**

En acceptant de participer au Boost Challenge MRC PROGEAS, le partenaire reconnaît que la communication relative au dit Boost Challenge MRC ne peut être réalisée que par son organisateur.

### **Article 9 : CONSULTATION DU RÈGLEMENT DU CHALLENGE**

Le règlement du Boost Challenge MRC est disponible sur le site Internet de l’organisateur [www.progeas.fr](http://www.progeas.fr) ou sur simple demande à l’adresse e-mail suivante : [contact@progeas.fr](mailto:contact@progeas.fr).

### **Article 10 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT – CAS DE FORCE MAJEURE**

L’organisateur se réserve la faculté d’écourter, de proroger, de suspendre ou de modifier les conditions de participation au Boost Challenge MRC PROGEAS, sous réserve de respecter un préavis de huit jours, sans que l’exercice de cette faculté ne soit susceptible de justifier une indemnisation des partenaires participants.

Les partenaires participants au Boost Challenge MRC PROGEAS sont seuls responsables de l’information afférente à la modification du règlement au sein de leur entreprise.

L’organisateur ne pourra, en aucun cas, être tenu pour responsable en cas de suspension ou d’annulation du Boost Challenge MRC PROGEAS pour des raisons indépendantes de sa volonté, dont notamment en cas de survenance d’un cas de force majeure.

### **Article 11 : INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES PARTENAIRES À L’ORGANISATEUR**

Toute tentative de falsification des informations transmises à l’organisateur entraînera l’exclusion automatique du partenaire participant du Boost Challenge MRC PROGEAS. L’organisateur pourra, le cas échéant, procéder à des contrôles ponctuels permettant de vérifier l’exactitude des informations fournies par les partenaires. Les données personnelles qui pourraient être collectées à l’occasion d’un tel contrôle ne feront pas l’objet d’un traitement au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004.

### **Article 12 : INTERPRÉTATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est soumis au droit français. Toute contestation ou réclamation relative à ce challenge devra être formulée par écrit et adressée à l’adresse de PROGEAS dont le siège social est situé 9, rue Pierre et Marie Curie - 33520 BRUGES. PROGEAS examinera et tranchera toute question ou réclamation en relation avec cette difficulté d’interprétation. Tout litige survenant à l’occasion du Boost Challenge MRC PROGEAS, non résolu amiablement, sera tranché dans les mêmes conditions que celles prévues par le contrat de mandat liant le partenaire à la société PROGEAS.